

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE
SESSION 2021-2022

29 MARS 2022

PROJET DE DÉCRET¹

RELATIF AU MODULE DE 60 PÉRIODES DE FORMATION À LA PÉDAGOGIE DE
L'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE À TOUS NIVEAUX, PRÉVU PAR 'ARRÊTÉ DU
GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE DU 25 JUIN 1998 FIXANT
LES ÉCHELLES DE TRAITEMENT DES MEMBRES DU PERSONNEL DIRECTEUR ET
ENSEIGNANT ET DU PERSONNEL AUXILIAIRE D'ÉDUCATION DE
L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ARTISTIQUE À HORAIRE RÉDUIT
SUBVENTIONNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR M. MICHELE DI MATTIA

¹ Voir doc. 356 (2021-2022) n°1.

TABLE DES MATIÈRES

1	Exposé introductif de Mme Désir, ministre de l'Education	3
2	Discussion générale	4
3	Examen et votes des articles	8
4	Vote et confiance.....	12

Mesdames et Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné, au cours de sa réunion du 29 mars 2022, le projet de décret relatif au module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux, prévu par l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 25 juin 1998 fixant les échelles de traitement des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française (doc. 356 (2021-2022) n° 1).²

1 Exposé introductif de Mme Désir, ministre de l'Éducation

En guise d'introduction, **la ministre** déclare que le dossier relatif à la création d'un module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux a connu de nombreux rebondissements.

Ce module répond au souhait des acteurs de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, lesquels sollicitent, depuis longtemps, que leurs barèmes soient revus et mis en concordance avec leurs titres.

Elle rappelle qu'en avril 2019, le décret portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 entre le Gouvernement de la Communauté française et les Organisations syndicales et les Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs a prévu une disposition relative à l'ESAHR. Tout en ne touchant pas au régime des titres et des fonctions établi par le décret du 2 juin 1998 organisant l'ESAHR, le nouveau décret a eu pour effet d'aligner les échelles barémiques dans l'ESAHR sur celles de l'enseignement de plein exercice.

² Ont participé aux travaux de la commission :

- M. Douette (Président)
- M. Di Mattia, Mme Ahallouch, Mme Chabbert
- M. Janssen, Mme Cortisse, Mme Galant
- M. Florent, M. Soiresse Njall
- M. Kerckhofs, M. Nemes
- Mme Schyns, Mme Vandorpe

Ont assisté aux travaux de la commission :

- M. Bellot, M. Sahli, M. Vossaert, Mme Bernard, membres du Parlement
- Mme Désir, ministre de l'Éducation
- Mme Nisol, cheffe de cabinet adjointe de Mme la ministre Désir
- M. Gilson, collaborateur au cabinet de Mme la ministre Désir
- Mme Steppé, conseillère de Mme la ministre Désir
- M. Ameloot, collaborateur du groupe PS
- Mme Constant, collaboratrice du groupe MR
- M. Lachapelle, collaborateur du groupe Les Engagés

La disposition de 2019 prévoit l'accès au barème 501 aux porteurs d'un master ou d'une licence à finalité didactique - ou dans une autre finalité - couplés à l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, et qui disposent en plus du certificat de réussite du module de formation à la pédagogie tous niveaux d'un volume de 60 périodes.

L'exigence d'une formation complémentaire imposée aux porteurs d'un master disposant d'un titre d'aptitude pédagogique ou de la finalité didactique pour obtenir le barème 501 a été justifiée à l'époque dans l'exposé des motifs par la nécessité de respecter l'égalité de traitement avec les enseignants du plein exercice ou de promotion sociale.

Pour financer ces formations, la ministre rappelle qu'un accord a pu être trouvé lors de l'élaboration du budget initial 2022.

Ses services ayant analysé les différentes possibilités d'organisation de cette formation complémentaire, l'enseignement de promotion sociale s'est démarqué tant par son expertise que par sa souplesse d'organisation. En effet, il faudra former rapidement l'ensemble des membres du personnel ayant droit à cette valorisation de traitement. Tenant compte également du fait que les professeurs de l'ESAHR dispensent majoritairement leurs cours en soirée, les mercredis après-midi et les samedis, il était nécessaire, à travers ce décret, que l'enseignement de promotion sociale puisse organiser ces modules de formation en tenant compte de toutes ces contraintes.

Dès l'adoption du présent décret, la ministre annonce qu'une circulaire sera publiée avec les modalités pratiques permettant aux membres du personnel de s'inscrire aux modules en différents lieux de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

2 Discussion générale

Après avoir remercié le cabinet et les services pour la transmission des protocoles de négociations et de concertations, **Mme Vandorpe** partage l'avis de la ministre en ce qu'il s'agit d'un dossier en cours depuis plusieurs années.

De manière très pragmatique, elle relève que les modalités d'organisation des formations ne sont pas toujours précises et en souhaiterait plusieurs éclaircissements, reprises dans la discussion par article.

Au nom du groupe socialiste, **M. Di Mattia** se réjouit que ce décret rencontre un accord conclu sous la législature précédente entre la ministre de l'époque, Mme Schyns, et les partenaires sociaux, en ce qui concerne les professeurs de l'ESAHR.

Une majorité des professeurs pourront enfin bénéficier du barème 501 au même titre que leurs collègues de l'enseignement obligatoire, à la condition qu'ils suivent le nouveau module de 60 périodes - ce qui leur permettra aussi d'avoir un outil complémentaire dans leurs pratiques professionnelles quotidiennes.

Le député salue le choix de l'enseignement de promotion sociale pour dispenser ce module. Il s'agit d'un opérateur flexible qui permettra aux membres de personnel de mieux s'organiser pour suivre la formation et davantage réparti sur le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Conscient de certaines critiques émanant du secteur concernant ce module, il lui semble important que les discussions se poursuivent afin de faire évoluer cette formation. En ce sens, il se réjouit de l'initiative de la ministre proposant à la ministre Glatigny de mettre en place un groupe de travail pour étudier la possibilité d'intégrer à la future formation initiale des enseignants (FIE) le contenu de ce module de 60 périodes. Il sollicite à ce titre un état des lieux quant à la constitution de ce groupe de travail (agenda de réunions, composition, contenu et cadre des axes sur lesquels le groupe de travail se prononcera).

Le député clôture son propos en insistant sur le fait que ce dossier est complexe et qu'un consensus a été trouvé parmi les PO et les syndicats pour considérer qu'il s'agit d'un premier pas significatif et important. Il conviendra de poursuivre le travail entamé pour élargir, dans le futur, le barème 501 à tous les enseignants qui n'avaient pas la possibilité d'y accéder lors de leur formation. A ce titre, son groupe restera attentif aux besoins du terrain.

M. Soiresse Njall tient tout d'abord à rappeler toute l'importance et la spécificité de cet enseignement. Il est ici question de milliers d'enfants, d'adolescents et d'adultes qui, chaque jour, se familiarisent, se forment, se perfectionnent à la maîtrise d'un art, d'un instrument, d'une pratique artistique, grâce au travail investi d'enseignants passionnés. Par l'intermédiaire de l'ESAHR, les droits culturels de la population peuvent être développés.

La DPC prévoit de soutenir davantage l'ESAHR et son personnel en proposant de considérer celui-ci « *à sa juste valeur* ».

Le député insiste également sur l'impressionnante résilience des enseignants de l'ESAHR, lesquels ont permis, en s'adaptant constamment et de manière créative aux contraintes imposées par la crise, de préserver la santé mentale des enfants et d'assurer la poursuite de leur pratique artistique.

Le projet de décret soumis met en œuvre un accord intervenu lors des négociations sectorielles de 2017-2018. L'obtention du barème 501 avait été lié, dans le protocole d'accord, à la réussite d'un module de 60 périodes de formation à la pédagogie de l'enseignement artistique à tous niveaux. Ces négociations furent

longues et compliquées et les gouvernements ont tardé à mettre en œuvre cette partie du protocole. Dès septembre prochain, des enseignants pourront se former et accéder au barème tant attendu. Il rappelle encore que les syndicats signaient d'ailleurs en octobre dernier un communiqué de presse commun se félicitant de la décision intervenue lors du conclave budgétaire, même s'ils auraient préféré l'attribution automatique du barème.

Le groupe Ecolo se dit attentif aux échos du terrain quant au suivi et à l'évaluation nécessaire du module.

En lien avec la formation initiale des enseignants mise en place avec la ministre Glatigny, le député souhaite connaître l'état d'avancement des travaux du groupe de travail auquel il estime important d'associer l'ASBL ESAHR.

Plus globalement, il s'interroge sur l'avenir de l'ESAHR et quant à la mise en œuvre du PECA dans son articulation avec l'ESAHR.

A l'inverse de ses collègues de la majorité, **Mme Bernard** s'interroge quant au sens profond du module dès lors qu'elle n'en voit pas la plus-value pour les enseignants déjà porteurs d'un titre requis fondé sur un master à finalité didactique ou complété de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur - certains enseignants expérimentés donnant cours depuis plusieurs années. Elle fait le parallèle avec les enseignants de l'enseignement obligatoire, à qui il n'est pas demandé de suivre un module complémentaire du même ordre après l'agrégation pour bénéficier d'un barème auquel ils ont légitimement droit.

L'exposé des motifs annonce par ailleurs un risque de débordement des inscriptions, impliquant que des enseignants devront attendre une année supplémentaire pour pouvoir prétendre au barème.

Le groupe PTB ne soutiendra pas le décret dès lors que beaucoup d'enseignants extrêmement expérimentés n'auront pas accès à ce module et ont été oublié par le projet qu'elle qualifie dès lors d'« injuste ».

Elle regrette encore le refus d'accéder à sa demande d'auditionner l'ASBL ESAHR.

Au nom du groupe MR, **M. Janssen** salue les avancées faites par ce projet de décret en ce qu'il vise à opérationnaliser le module de formation de l'ESAHR.

Les conséquences bénéfiques en sont avérées, notamment via l'acquisition de compétences pour ses membres du personnel. Ce projet de décret vise également à leur permettre d'accéder aux barèmes supérieurs.

Conscient d'une iniquité entre les membres du personnel de l'enseignement obligatoire et ceux de l'ESAHR possédant un master, il rappelle que la ministre s'est

engagée à travailler avec l'ASBL ESAHR et à prendre contact avec la ministre Glatigny afin de mettre sur pied des réunions techniques pour tenter de trouver une solution. A ce titre et à l'instar de ses collègues, il sollicite de plus amples précisions quant aux travaux de ce groupe de travail. Son groupe soutient vivement le maintien d'un dialogue constructif, de manière générale, mais également plus directement avec les personnels de l'ESAHR qui apportent plus complétement à l'enseignement obligatoire une éducation artistique porteuse d'épanouissement, de rigueur, de culture générale et d'émancipation.

Revenant tout d'abord sur le choix de l'enseignement de promotion sociale, **la ministre** précise que celui-ci s'est rapidement imposé au gouvernement en raison de son expertise reconnue en matière de formations des adultes, de son expertise dans le cadre de la formation professionnelle continue, de sa capacité à organiser rapidement des formations sur l'ensemble du territoire de la Fédération et de sa capacité à mettre en œuvre des dossiers pédagogiques inter-réseaux, de même que de sa flexibilité quant aux moments de dispense des formations, notamment avant 17 heures. Il s'agit, en outre, d'un opérateur qui présente un coût compétitif.

Quant à la plus-value de ce module, mésestimée par Mme Bernard, la ministre rappelle qu'elle exécute fidèlement le prescrit du décret du 25 avril 2019 portant exécution du protocole d'accord sectoriel 2017-2018 et qu'elle n'a pas entendu remettre en cause le point d'équilibre trouvé entre les préoccupations budgétaires et les sollicitations du monde de l'ESAHR. Il s'agit par conséquent ici de présenter les modalités pratiques du module prévu par l'arrêté du 25 juin 1998.

Le dossier pédagogique a été réalisé par la promotion sociale en se basant sur les recommandations d'un groupe de travail issu du conseil général de l'ESAHR, sollicitées par Mme Schyns, selon le rapport approuvé par ledit conseil du 23 juin 2020. Le groupe était présidé par une inspectrice de l'ESAHR et composé de membres de l'administration, des organisations syndicales et du personnel de direction et enseignant. Des auditions de référents des ESAHR ont été réalisées lors des travaux de ce groupe. Tout a donc été mis en œuvre afin de mettre en place un module complémentaire à la formation initiale validée, offrant ainsi une nette plus-value.

Sur les discriminations soulevées par Mme Bernard, la ministre rappelle qu'un module identique existe depuis 10 ans pour l'enseignement de plein exercice.

Elle précise encore qu'elle a sollicité sa collègue Valérie Glatigny en lui proposant de réfléchir à l'opportunité d'intégrer ce module dans le cadre de la réforme FIE. Une réunion des deux cabinets ainsi que des représentants du ministre-président et de l'Asbl ESAHR a permis de faire un premier point de la situation. La réforme de la FIE ayant été reportée d'une année, l'évaluation des premiers modules précèdera celle-ci.

Elle ajoute qu'elle va charger le SGI d'une mission d'évaluation portant sur la mise en œuvre de ce module et compte solliciter sa collègue Glatigny pour diligenter cette mission de manière conjointe par les services concernés. Elle précise encore à M. Soiresse Njall que l'évaluation est bien prévue par le décret, en son article 6.

Quant au lien entre l'ESAHR avec le PECA, la ministre précise que rien n'est formalisé à ce stade mais que la volonté est d'encourager ces collaborations. A ce titre, un premier projet-pilote, intitulé « patch-work », a été lancé cette année scolaire et rencontre un vif succès. L'évaluation est en cours pour valider sa pérennisation. Il s'agit de projets courts et légers dans lesquels des membres du personnel de l'ESAHR collaborent avec l'enseignement fondamental pour proposer des activités artistiques dans et en dehors des classes.

Mme Schyns s'étonne des propos tenus par Mme Bernard selon lesquels aucun autre enseignant ne doit suivre un nouveau modèle dès lors qu'il possède un titre, et souhaite les corriger en ce que, citant son exemple personnel, titulaire d'un master et d'une agrégation de l'enseignement secondaire supérieur, elle devrait suivre une formation supplémentaire si elle entendait donner cours dans le degré inférieur. Elle ajoute que dans d'autres situations, des cas similaires existent.

Pour **M. Soiresse Njall**, la première étape était d'assurer le financement du processus. Il faut donc d'abord installer le module et ensuite l'adapter si nécessaire. Il ne faut pas refuser de valoriser le refinancement des salaires des enseignants de l'ESAHR.

Mme Bernard remercie la ministre et ses collègues pour les précisions apportées. Elle revient sur la question de la plus-value de cette formation exclusivement liée à l'obtention d'un barème. Elle relève que les échos du terrain ne conçoivent pas que des enseignants qui ont le titre requis, qui pratiquent de manière quotidienne, doivent suivre le module uniquement pour bénéficier d'un barème.

La ministre répète que la situation n'est pas floue. Dans l'enseignement obligatoire, un module complémentaire est nécessaire pour dispenser des cours dans un degré différent. Il y a une plus-value à pouvoir enseigner dans un autre niveau, sans pour autant considérer qu'il y a une discrimination.

3 Examen et votes des articles

Article premier

Cet article n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 1.

Articles 2 et 3

Mme Vandorpe aurait aimé avoir quelques précisions quant aux modalités d'organisation du module, prévues aux articles 2 et 3.

Ainsi, la députée souhaite savoir qui donnera le module, en quel titre et selon quelle expertise. Ensuite, elle souhaite savoir qui évaluera l'enseignant, si un jury sera constitué.

Elle souhaite également savoir quelle sera la voie de recours pour l'enseignant qui subirait un échec et si le candidat qui a suivi le module peut présenter l'examen autant de fois qu'il le souhaite ou s'il doit suivre à nouveau le module en cas d'échec. La commissaire souhaite encore connaître la manière dont les enseignants seront informés de la réussite/de l'échec et de leur obtention du barème ad hoc.

Elle s'interroge également sur le coût d'inscription au module.

Elle entend savoir si la ministre sait déjà combien d'enseignants devront être formés ou sont susceptibles de l'être et en combien de temps.

Elle souhaite enfin savoir si l'organisation de ce module sera pérenne ou s'il s'agit d'un aménagement pour quelques années uniquement.

M. Di Mattia souhaite également que la ministre précise le nombre de personnes éligibles pour cette formation et combien de places seront disponibles en 2022. De même, il souhaite savoir à partir de quand une sélection doit-elle s'opérer et où se dérouleront les prochaines formations. Il sollicite de savoir si leur organisation par les établissements habilités sera déterminée par un nombre minimal d'inscription et comment s'assurer que les formations seront bien proposées sur tout le territoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Ensuite, le député entend obtenir des précisions quant à trois points spécifiques relevés par le terrain. Tout d'abord, il veut savoir si les porteurs d'un master 60, titulaires d'un AESS, pourront prétendre à l'accès à ce module, et donc au barème 501. Ensuite, préciser que les personnes sont considérées comme étant en activité de service lorsqu'elles reçoivent la formation, signifie-t-il qu'elles pourront se former durant les heures de cours. Enfin, revenant à la souplesse horaire dans l'organisation des modules, il est attentif aux personnels enseignants qui prestent souvent après 17 heures, pour lesquels une organisation en journée serait dès lors préférable.

Rappelant que les enseignants expérimentés pourraient se sentir méprisés, **Mme Bernard** se demande qui sera habilité à les évaluer et selon quels critères.

La ministre répond qu'il est fait appel à des chargés de cours lesquels sont soit enseignants soit experts. Ces doubles profils sont bénéfiques aux étudiants.

En cas d'échec du candidat, comme pour toute unité d'enseignement de promotion sociale, des recours interne et externe seront possibles, conformément au décret du 16 avril 1991 et à l'arrêté du gouvernement fixant le règlement général des études d'enseignement supérieur de promotion sociale. D'un point de vue pratique, le candidat en échec devra suivre le module, avec une valorisation des périodes suivies, impliquant aussi une nouvelle inscription pour repasser l'examen.

De septembre 2022 à décembre 2022, il a été prévu d'organiser 14 modules, représentant 840 périodes, pour un montant de 73.760,40 euros.

En 2023, il s'agira de 29 modules, représentant 1.740 périodes, soit 152.789,40 euros.

Actuellement, et depuis le 1er octobre 2021, le coût d'une période de cours dans le supérieur de type court en promotion sociale est de passé de 87,81 euros à 89,56 euros (cf. circulaire 8421 du 11 janvier 2022). Il conviendra dès lors de réévaluer le coût de la formation : en 2022 à 75.230 euros et en 2023 à 155.834 euros – soit une différence de 4.515 provisionnée.

Au 1er avril 2022, une nouvelle indexation est prévue : une période coutera ainsi 91,35 euros, ce qui impliquera un surcoût de 9.133 euros.

860 enseignants de l'ESAHR, titulaires d'un master à finalité didactique ou d'un master complété d'un AESS, sont éligibles à la formation. Selon ce constat, 43 modules seront organisés, pour une vingtaine de participants, répartis sur le territoire. Tous auront donc accès de manière suffisante.

Répondant à M. Di Mattia, les masters 60 pourront effectivement bénéficier de la formation.

Une circulaire reprenant l'ensemble des informations sera envoyée rapidement après le vote en plénière. Deux administrations travaillent conjointement à l'élaboration de celle-ci (la DGESVR et le service des personnels du subventionné). En outre, les fédérations de PO et WBE de l'enseignement de promotion sociale se coordonnent pour couvrir l'ensemble du territoire. Le dossier pédagogique de référence est en effet un mécanisme inter-réseau.

Répondant à Mme Vadorpe quant à la pérennisation de l'organisation, la ministre précise que si des moyens récurrents ne sont effectivement pas prévus par le texte, celui-ci prévoit néanmoins que le gouvernement procède à un appel au moins une fois tous les deux ans, permettant ainsi d'estimer le coût de la mise en place du module futur, en fonction du nombre de personnes qui y auront accès. Ceci fera l'objet de discussions lors du groupe de travail annoncé. Rapidement, le groupe de travail devra être lancé pour débattre des éventuelles évolutions barémiques et organisationnelles qui pourraient être décidées à l'horizon 2027 (date de sortie de la

première cohorte d'étudiants formés sur base de la réforme de la formation initiale des enseignants).

Le choix d'école est agencé selon un ordre prioritaire, ce qui a été validé par le Conseil d'Etat. Lors de l'appel, le membre du personnel devra pointer sa/ses préférence(s) d'établissement, selon ce qui lui correspond le mieux.

Cette formation est considérée comme une formation professionnelle continue, impliquant une absence de droit d'inscription à payer. Cependant, un minerval indirect peut être demandé par le PO, au titre d'un droit administratif. Ce droit doit alors être affiché de manière distincte par le PO.

Ces articles sont adoptés par 10 voix contre 1.

Article 4

Mme Vandorpe s'interroge quant au délai trop long (et regretté par les partenaires sociaux) entre la réussite du module et la perception concrète du barème. En effet, la disposition prévoit que le barème 415 intervient le 1er jour du trimestre qui suit la réussite du module. Si elle relève que le commentaire d'article précise qu'il s'agit du temps nécessaire pour permettre aux services d'adapter le dossier du personnel concerné, il semble que, pour d'autres cas, cela soit possible dans le mois qui suit la délivrance de l'attestation. Elle suggère de raccourcir ce délai, à moins que cela ne soit une mesure annoncée d'économie budgétaire. La députée sollicite alors d'en connaître le montant après réduction du délai à un mois. En termes de salaire net, la députée souhaite en connaître les montants par mois ou par année pour les personnes concernées. Enfin, elle souhaite connaître la différence entre les barèmes 412 et 501 et si une régularisation interviendra.

La ministre répond qu'il s'agit d'une demande de l'administration pour s'assurer de l'absence de toute erreur dans le traitement du dossier. Imposer des délais trop courts serait dangereux.

Enfin, quant au salaire net, il s'agira d'une différence de +/- 300 euros mensuels (654 euros brut).

Mme Vandorpe suggère de retenir une période transitoire destinée à permettre un traitement plus rapide. A défaut, elle annonce que son groupe s'abstiendra sur cette disposition.

L'article 4 est adopté par 9 voix contre 1 et une abstention.

Article 5

L'article 5 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 1.

Article 6

M. Soiresse Njall aurait préféré que le groupe de travail soit associé à l'évaluation et qu'un retour soit ensuite fait auprès du Parlement.

La ministre précise que la réflexion va se poursuivre et qu'il s'agira de mettre en place une réflexion avec le groupe de travail, avec l'ASBL l'ESAHR et avec le cabinet Glatigny, comme elle a pu l'exposer.

L'article 6 est adopté par 10 voix contre 1.

Article 7

L'article 7 n'appelle pas de commentaire particulier et est adopté par 10 voix contre 1.

4 Vote et confiance

L'ensemble du projet de décret est adopté par 10 voix contre 1.

La confiance est accordée au président et au rapporteur pour la rédaction du présent rapport.

Le rapporteur,

M. Michele Di Mattia

Le président,

M. Manu Douette